

CHAPITRE 11.7.

TUBERCULOSE BOVINE DES CERVIDÉS D'ÉLEVAGE

Article 11.7.1.

Considérations générales

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont pour objet de gérer les risques qu'entraîne pour la santé publique ou animale la présence de l'*infection* touchant les cervidés domestiques d'élevage (en captivité permanente ou en semi-liberté), à savoir les cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), les wapitis (*C. canadensis*), les sikas (*C. nippon*), les cerfs sambars (*C. unicolor unicolor*), les cerfs rusas (*C. timorensis*), les daims (*Dama dama dama*), les cerfs de Virginie (*Odocoileus virginianus borealis*), les cerfs à queue noire (*Odocoileus hemionus columbianus*) et les cerfs muets (*Odocoileus hemionus hemionus*) par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*). Le présent chapitre ne concerne pas la tuberculose des populations de cervidés sauvages.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 11.7.2.

Pays ou zone indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être reconnu(e) indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, un pays ou une *zone* doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

1. les *infections* à *M. bovis* touchant les bovidés domestiques et les cervidés d'élevage tels que définis à l'article 11.7.1. ci-dessus doivent être inscrites parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national ;
2. un programme de sensibilisation doit avoir fonctionné de manière permanente, visant à favoriser la déclaration de tous les *cas* évoquant la tuberculose et non susceptibles d'être rattachés de façon certaine à une autre *maladie* ;
3. les contrôles réguliers et périodiques de tous les *cheptels* de cervidés d'élevage doivent avoir démontré l'absence d'*infection* à *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez 99,9 pourcent des cervidés d'élevage détenus dans le pays ou la *zone* pendant trois années consécutives ;
4. un programme de *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2., doit avoir été mis en place pour déceler la présence de tuberculose bovine des cervidés d'élevage dans le pays ou la *zone* ;
5. la *surveillance* reposant sur la réalisation d'inspections *ante mortem* et *post mortem* comme indiqué au chapitre 6.2. peut être maintenue si les résultats du programme de *surveillance* décrit aux alinéas 3 et 4 ci-dessus viennent corroborer l'absence d'*infection* par *M. bovis* dans au moins 99,8 pourcent des *cheptels* et chez au moins 99,9 pourcent des cervidés d'élevage détenus dans le pays ou la *zone* pendant cinq années consécutives ;
6. les cervidés d'élevage introduits dans un pays ou une *zone* indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'un *cheptel* indemne de la *maladie* ou qu'ils respectent les dispositions pertinentes des articles 11.7.5. et 11.7.6.

Article 11.7.3.

Compartiment indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour accorder la qualification de *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, l'*Autorité vétérinaire* doit être en mesure de certifier la conformité des points décrits ci-après :

1. tous les cervidés d'élevage doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la réalisation de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen de deux épreuves à la tuberculine réalisées dans un intervalle minimal de six mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la première épreuve ayant été réalisée au moins dans les six mois ayant suivi l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie*, et ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions énoncées ci-après :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis deux fois par an à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose dépassait 0,2 pourcent mais n'excédait pas 1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les trois ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis tous les quatre ans à une épreuve à la tuberculine dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
2. les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *compartiment* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour des *animaux* qui auront été isolés au moins 90 jours durant et qui auront fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *compartiment* dont les résultats se seront révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *compartiment* ;
3. les cervidés d'élevage détenus dans un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être protégés de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et être soumis à un *plan de sécurité biologique* commun qui les protège de toute contamination par *M. bovis*. Le *compartiment* doit avoir reçu un agrément délivré par l'*Autorité vétérinaire*, conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 11.7.4.

Cheptel indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un *cheptel* de cervidés d'élevage doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

1. il doit être détenu dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, et avoir été certifié indemne de la *maladie* par l'*Autorité vétérinaire*, ou
2. les cervidés d'élevage du *cheptel* doivent :
 - a) n'avoir présenté aucun signe de tuberculose bovine ni aucune lésion lors des inspections *ante mortem* et *post mortem* pendant trois années consécutives au moins ;
 - b) avoir été âgés de plus de six semaines au moment de la première épreuve de diagnostic, avoir fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine qui ont été réalisées dans un intervalle minimal de six mois et dont les résultats se sont révélés négatifs ; en cas de recouvrement du statut indemne de la *maladie* après la survenue d'un *foyer*, la première épreuve doit avoir été réalisée au moins six mois après l'*abattage* du dernier *animal* atteint par la *maladie* ;
 - c) avoir satisfait à une des conditions énoncées ci-après, en vue de maintenir le statut indemne de la *maladie* :
 - i) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les ans dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les deux ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas un pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des deux années précédentes, ou
 - iii) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les trois ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,2 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des quatre années précédentes, ou
 - iv) en vue de vérifier l'absence persistante de tuberculose bovine, avoir été soumis à une épreuve à la tuberculine tous les quatre ans dont le résultat s'est révélé négatif si le pourcentage annuel de *cheptels* présentant une *infection* confirmée par la tuberculose ne dépassait pas 0,1 pourcent de tous les *cheptels* détenus dans le pays ou la *zone* au cours des six années précédentes ;
3. les mouvements d'entrée de cervidés d'élevage dans le *cheptel* doivent être effectués à partir d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ; cette condition peut être levée pour des *animaux* qui auront été isolés au moins 90 jours durant et qui auront fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'au moins deux épreuves à la tuberculine réalisées à 6 mois d'intervalle préalablement à leur introduction dans le *cheptel* dont les résultats se seront révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été effectuée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans ledit *cheptel*.

Article 11.7.5.

Recommandations pour l'importation de cervidés d'élevage destinés à la reproduction ou à l'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage qui se trouve dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, ou
3. ont fait l'objet d'une recherche de la tuberculose bovine au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif, et proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou
4. ont été isolés au moins durant 90 jours préalablement à leur introduction dans le *cheptel*, ont été protégés, pendant la même période, de tout contact avec la *faune sauvage* qui constitue un réservoir de l'agent de la tuberculose bovine et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen de deux épreuves à la tuberculine au moins réalisées dans un intervalle minimal de 6 mois dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve de diagnostic ayant été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur introduction dans le *cheptel*.

Article 11.7.6.

Recommandations pour l'importation de cervidés d'élevage destinés à la boucherie

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux* :

1. ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, ou ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;
3. ne sont pas destinés à la destruction s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 11.7.7.

Recommandations pour l'importation de semence de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence ne présentaient aucun signe de tuberculose bovine de toutes les espèces le jour du prélèvement de la semence, et
 - a) soit ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de tuberculose bovine qui se trouve dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage et qui n'accepte que des *animaux* provenant de *cheptels* indemnes de tuberculose bovine de pays, *zones* ou *compartiments* eux-mêmes indemnes de la *maladie*,
 - b) soit ont été soumis à des épreuves à la tuberculine annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions prévues aux chapitres 4.5. et 4.6.

Article 11.7.8.

Recommandations pour l'importation d'ovules/embryons de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses n'ont présenté, de même que tous les autres *animaux* sensibles de leur *cheptel* d'origine, aucun signe de tuberculose bovine pendant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons, et
 - a) soit proviennent d'un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage qui se trouve dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la *maladie*,
 - b) soit ont séjourné dans un *cheptel* indemne de tuberculose bovine des cervidés d'élevage, et ont fait l'objet d'une recherche de la *maladie* au moyen d'une épreuve à la tuberculine réalisée pendant la période d'isolement fixée à 30 jours dans leur *exploitation* d'origine avant la collecte dont le résultat s'est révélé négatif ;
2. les ovules/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.7., 4.8. et 4.9.

Article 11.7.9.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande de cervidés d'élevage

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'*animaux* qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem*, conformément aux dispositions prévues au chapitre 6.2.